

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

**ARRETE**

**N° 95 - 2019 POL-T**

**OBJET : Arrêté concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 10<sup>ème</sup> festival Festin de Pierres, organisé par la Municipalité, du samedi 14 septembre au Dimanche 15 septembre 2019.**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas ;  
Vu le Code Pénal et notamment l'Article R 610-5 ;  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1 ; R 411- 25 ; R 411-26 et R 417-1 ;  
Vu l'article L 2212.1, L 2212. 2/1° et 3° Alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la Note Préfectorale en date du 26 juillet 2016 et du 22 mai 2019 ;  
Vu la circulaire préfectorale en date du 31 août 2016 relative à l'adaptation de la posture Vigipirate ;  
Vu le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces terroristes au 1 décembre 2016 dénommé « Vigipirate » ;  
Vu l'arrêté Municipal n° 2014-01 SG du 09 Avril 2014 donnant délégation de signature à M. MERLIN Maire Adjoint ;

Considérant qu'il importe de prévenir l'action d'un véhicule bélier sans nuire aux capacités d'interventions des secours ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures sécuritaires nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement dans le centre du Village, à l'occasion du 10<sup>ème</sup> festin de Pierres.

Considérant qu'il importe de mettre en place des pré-signalisations et déviations ;

Il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits du mercredi 11 septembre 2019 à 08h00 au dimanche 15 septembre 2019 à minuit.

Les artistes peuvent circuler afin de déposer du matériel, mais ne peuvent pas se stationner.

- rue Auguste Renoir,
- parkings de la médiathèque,
- parkings de la crèche et face à la prairie.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera interdite le samedi 14 septembre 2019 de 15h00 à 16h00 et le dimanche 15 septembre de 13h30 à 14h30 sur les rues citées :

- rue Paul Cézanne,
- rue du Pradet.

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules est interdite du samedi 14 septembre 2019 de 08h00 à minuit et le dimanche 15 septembre 2019 de 08h00 à minuit sur les rues citées

Envoyé en préfecture le 10/07/2019  
Reçu en préfecture le 10/07/2019  
Affiché le 09/07/2019  
ID : 034-213402704-20190709-99\_2019POL-AI

- Grand rue (de la section rue de la Paix jusqu'à la rue de la Mairie),
- avenue Clémenceau (de la section de la rue du Pioch au rond-point Mavit),
- rue Fon de l'Hospital (de la section de la rue du Pioch au rond-point Mavit),
- avenue de la Libération (du croisement du Centre Jeunesse au monument aux morts),
- rue de la Calade,
- rue de la Treille,
- rue de l'Eglise,
- rue de l'Ortet.

**ARTICLE 4** : La circulation des véhicules est interdite du samedi 14 septembre 2019 de 15h30 à 17h00 et le dimanche 15 septembre 2019 de 14h00 à 15h30 pour les rues citées :

- haut de la rue Donnat (section de l'avenue de la Libération à la rue des Ecoles),
- rue Pasteur,
- rue de la Mairie (section de l'avenue de Libération à la rue des Ecoles),
- rue des Ecoles.

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 14 septembre 2019 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 15 septembre 2019 à minuit sur les rues citées :

- Grand rue (de la section rue de la Paix jusqu'à la rue de la Mairie),
- Avenue Clémenceau (de la section de la rue du Pioch au rond-point Mavit),
- Rue Fon de l'Hospital (de la section de la rue du Pioch au rond-point Mavit),
- avenue de la Libération,
- rue de la Calade,
- rue de la Treille,
- rue de l'Eglise,
- rue Fon de l'Hospital,
- rue de l'Ortet,
- parking Mavit.
- Parking rue Paul Gauguin.

**ARTICLE 6** : Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 14 septembre 2019 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 15 septembre 2019 à minuit sur les rues citées :

- rue de la Mairie,
- rue Donnat,
- impasse de la Mairie,
- rue des Ecoles,
- rue Pasteur.

**ARTICLE 7** : Le stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite sera réservé et matérialisé sur les lieux cités :

- 3 places de stationnement sur le parking de la médiathèque, rue Auguste Renoir,
- 5 places de stationnement rue Guillaume d'Autignac,
- Rue Paul Gauguin.

**ARTICLE 8** : Le stationnement de 10 food-truck est autorisé le samedi 14 septembre 2019 et le dimanche 15 septembre 2019 les lieux cités :

- 2 sur la rue Auguste Renoir,
- 3 sur le parking de la médiathèque,
- 1 sur le boulodrome,
- 2 avenue Georges Clémenceau sur le parking de l'église,
- 2 sur l'avenue de la Libération.

**ARTICLE 9 :** Des plots béton sont positionnés par les services techniques de la ville dans le périmètre des festivités (voir plan ci-joint).

Envoyé en préfecture le 10/07/2019  
Reçu en préfecture le 10/07/2019  
Affiché le 09/07/2019  
ID : 034-213402704-20190709-99\_2019POL-AI

**ARTICLE 10 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention des sapeurs pompiers, de la police municipale, de la gendarmerie nationale, aux véhicules de secours en intervention d'urgence ERDF/GRDF, aux véhicules des services techniques de la Ville de Saint Jean de Védas.

**ARTICLE 11 :** Un poste de secours est installé sur l'avenue Georges Clémenceau près du domaine du Claud le samedi 14 septembre 2019 de 15h00 à minuit et le dimanche 15 septembre 2019 de 14h00 à 20h00.

**ARTICLE 12 :** Les services de la ville de Saint Jean de Védas installent la signalisation conforme à la réglementation pour interdire le stationnement, pour fermer les routes, indiquer les déviations à emprunter.

**ARTICLE 13 :** Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré comme gênant au regard de l'article R417-10-II 10° du Code de la Route et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 14 :** Une autorisation temporaire de débits de boissons 1 et 3 est accordée pour les associations la boule Védasiennes et What the fest, la fermeture des débits de boissons se fait chaque soir, une demi-heure avant la fin de la manifestation.

**ARTICLE 15 :** Tout chien doit être tenu en laisse sur les sites où se déroulent les spectacles ainsi que leurs abords.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 18 :** Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Védas, le Chef de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et au Commandant de la Brigade de Saint Jean de Védas pour exécution.

Saint-Jean-de-Védas, le 8 juillet 2019

P/ Le Maire

L'Adjoint délégué à la sécurité

**Didier MERLIN**

